



Frais de scolarité

Pour connaître les règles et les procédures relatives au perfectionnement pour faire une demande de remboursement de frais de scolarité, consultez ce [document](#).

Les frais de scolarité sont, encore cette année, remboursés par le comité centralisé jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 % du montant réclamé. Pour savoir si vous êtes éligible et pour en connaître toutes les balises, référez-vous à la page 8 du même document.

Important ! Vous avez jusqu'au 1^{er} avril pour acheminer votre demande de remboursement au service des ressources humaines ou par courriel à l'adresse: perfectionnement@csmv.qc.ca. Il est essentiel que votre formulaire de remboursement soit accompagné des pièces justificatives suivantes : facture de l'université et relevé de notes.

Rencontre d'information sur les droits parentaux

Récents et futurs parents, vous avez des questions sur vos droits en vertu de la convention collective et sur le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ?

Inscrivez-vous à la rencontre d'information sur les droits parentaux en visioconférence qui aura lieu le mardi 20 avril à 16 h 30.

Détails et inscription à syndicatchamplain.com, dans l'onglet « Inscriptions ».

Parlons des rumeurs en accueil...

Je tiens à faire le point sur les rumeurs qui circulent au sujet de l'intégration des élèves d'accueil du 1^{er} cycle dans les classes régulières pour l'année 2021-2022, ce fameux projet qui consiste, disons-le clairement, à fermer les classes d'accueil du 1^{er} cycle pour intégrer dans les classes régulières tous ces nouveaux élèves.

Sans détour, nous avons posé la question aux représentants du Centre de services scolaire lors de la réunion du comité de participation professionnelle (CPP) du 23 février dernier. Rappelons que ce comité est formé de la directrice des ressources humaines, de la directrice des services éducatifs, du directeur de l'organisation scolaire, de la directrice par intérim du service de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes et de deux directions d'école.

Et leur réponse a été très claire. Officiellement, étant donné la situation exceptionnelle que nous vivons présentement, le projet est sur la glace en ce qui concerne la rentrée 2021-2022.

Précisons de nouveau que nous sommes totalement contre ce projet.

C'était vrai il y a un an, ce le sera tout autant l'an prochain de même que l'année suivante !

Notre position est sans équivoque : Fondamentalement, nous ne pouvons pas être en accord avec un tel projet.

D'une part, cela aurait pour conséquence d'alourdir la tâche déjà surchargée des enseignants du 1^{er} cycle. D'autre part, nous croyons aussi fermement que les classes d'accueil sont un service essentiel à ces nouveaux arrivants si l'on souhaite une intégration à long terme réussie, tant au niveau académique que social.

Il faudra cependant être aux aguets. Il n'est pas impossible qu'une direction d'école soit tentée par ce projet et décide d'essayer de l'implanter dans son milieu. Si cette situation se présente dans votre école, contactez-nous rapidement. Évidemment, nous vous invitons à ne pas vous porter volontaire pour un tel projet-pilote.

Nous sommes bien conscients que plusieurs enjeux demeurent en accueil. Nous n'avons qu'à penser au nouveau code 22, à la répartition du soutien linguistique, aux recommandations lors du passage du préscolaire au 1^{er} cycle et j'en passe. Nous poursuivons nos démarches dans ces dossiers dans les instances appropriées et les discussions se poursuivent aussi lors des séances du conseil exécutif de la section Marie-Victorin.

Caroline Manseau

Précision au sujet du tutorat

Nous venons tout juste de recevoir la nouvelle Foire aux questions du ministère de l'Éducation. Vous le savez tout autant que nous : chaque fois, nous y trouvons des surprises!

Cette fois-ci, c'est la rémunération des enseignants à temps partiel qui se sont portés volontaires pour être tuteurs qui est concernée. Et plutôt que de parler de surprise, il conviendrait mieux de parler carrément d'une volte-face du ministère !

En effet, dans notre dernier Info, nous vous informions que la rémunération des enseignantes et des enseignants à temps partiel qui répondaient présents à la demande du ministre prendrait la forme d'une bonification du pourcentage du contrat, en fonction de l'échelle de traitement. Or, des rumeurs couraient quant à un

changement de la rémunération et elles se sont confirmées avec la publication de la Foire aux questions en début de semaine.

Les enseignantes et les enseignants à temps partiel recevront donc la rémunération d'un enseignant à la leçon, ce qui représente un recul salarial. Notez bien que cette forme de rémunération n'entraîne pas non plus de bonification de contrat.

Pour les autres statuts possibles de tuteurs engagés, la rémunération applicable n'a pas été modifiée.

Quelques informations intéressantes sont tout de même précisées dans le document ministériel. Par exemple, il est clairement inscrit qu'il revient aux organismes scolaires d'assurer la formation adéquate du personnel qu'ils embauchent, pas aux enseignants.

Suite à la page 2



Engagement à la confidentialité pour les épreuves ministérielles à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle

Depuis l'an dernier, nous recevons des appels concernant un formulaire d'engagement à la confidentialité. En effet, cette consigne vise à demander à toutes les personnes ayant à « manipuler » les épreuves ministérielles de signer un « engagement à la confidentialité ».

Après vérification, nous constatons que cette nouveauté découle de l'*Info/Sanction* 20-21-32 qui mentionne :

« Ainsi, les intervenants scolaires qui sont concernés de près ou de loin par l'administration des épreuves ministérielles doivent s'assurer de tout mettre en œuvre pour que la confidentialité des épreuves et des informations liées à celles-ci soit préservée afin d'en garantir une administration uniforme. »

Après l'analyse du contenu du formulaire d'engagement à la confidentialité par des conseillers et des avocats de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), il apparaît que toutes les informations qui y sont contenues sont des obligations conformes à la pratique dans les milieux, aux

consignes habituellement transmises, aux lois applicables et à la convention collective. Sur cette base, ils ne voient aucun problème à ce que les enseignantes et enseignants signent ce type de formulaire. Il n'ajoute aucune obligation qui n'était déjà présente dans le cadre de l'administration d'épreuves ministérielles.

Toutefois, le Ministère a confirmé qu'une erreur s'était glissée dans ses communications avec les milieux et que deux formulaires sont présentement en circulation. Nous avons déposé le formulaire à signer sur notre site Internet, vous pouvez y accéder en cliquant [ici](#).

À noter qu'une consigne similaire existe au **secteur des jeunes** depuis mars 2020. Cependant, considérant l'annulation des épreuves ministérielles en raison de la pandémie, les engagements n'ont pas été requis l'année dernière et ils ne seront pas non plus cette année.

Caroline Manseau

Dépôt imminent de votre relevé de participation RREGOP numérique dans votre dossier en ligne à Retraite Québec

Retraite Québec procède actuellement à un virage électronique pour le service aux personnes visées par le RREGOP qui passera désormais par l'outil en ligne sécurisé *Mon dossier*.

Le relevé 2019

Exceptionnellement, ce relevé sera uniquement disponible en ligne. Compte tenu d'un grand nombre d'envois à cette période de l'année et de la pandémie, il n'était pas possible pour Retraite Québec d'offrir la transmission par la poste.

Il sera possible d'imprimer le document à partir de *Mon dossier*. Retraite Québec y déposera le relevé d'ici la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril.

Le relevé 2020

Retraite Québec vise l'automne 2021 (possiblement en octobre) pour le dépôt du relevé numérique 2020 dans *Mon dossier*.

Il sera possible d'opter pour la version papier transmise par la poste (relevés 2020 et les suivants).

Mon dossier

L'accès à *Mon dossier* se fait par le service d'authentification du gouvernement du Québec, ClicSÉQUR, qui sert à plusieurs autres services gouvernementaux : carnet de santé, déclaration de revenus, Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et Régime de rentes du Québec (RRQ).

Voici le lien pour accéder au site sécurisé *Mon dossier* :

https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/mon_dossier_regie/Pages/mon_dossier_regie.aspx

Le relevé 2018, qui a été distribué par la poste à l'automne 2019, est maintenant disponible en version électronique sur *Mon dossier*.

Précision au sujet du tutorat (suite)

De plus, la gestion du tutorat dans les établissements est une responsabilité qui incombe à la direction. Au besoin, selon les processus établis dans chaque milieu, les tuteurs pourront avoir des contacts ponctuels avec l'équipe-école. On y précise aussi que le rôle de l'enseignant est d'identifier les élèves qui pourraient bénéficier de ce service.

Caroline Manseau

Procès-verbaux CPEE

Je vous rappelle l'importance de me faire parvenir les procès-verbaux de votre CPEE. Depuis la rentrée, plusieurs établissements les ont transmis, mais certains manquent à l'appel.

Il y a plusieurs bonnes raisons de les transmettre. D'abord, je scrute attentivement tous ceux que je reçois et, lorsque cela s'avère nécessaire, je communique avec la personne déléguée syndicale ou la présidence du CPEE afin d'éclaircir certains points qui y sont consignés. De plus, lorsqu'une problématique est récurrente ou que la direction ne répond pas à certains de vos questionnements, je peux intervenir auprès du CSS via le comité de participation professionnelle (CPP).

L'idéal est de m'envoyer rapidement votre procès-verbal adopté afin que les informations soient à jour. Généralement, il faut adopter le procès-verbal du CPEE à la rencontre suivante.

La direction ne peut modifier unilatéralement le contenu du procès-verbal. Les corrections, s'il y en a, doivent être effectuées devant l'ensemble des membres et avoir leur assentiment.

Vous pouvez nous envoyer les procès-verbaux par courriel à Caroline Arsenault à carsenault@syndicatdechamplain.com.

Il est important d'indiquer, sur le procès-verbal, le nom de votre établissement ainsi que les membres présents.

Caroline Manseau



Mouvement de personnel 2021-2022

NOTES PRÉLIMINAIRES

1. Le processus d'affectation pour la prochaine année scolaire est fort rigoureux. Il s'inscrit dans un échéancier précis. L'enseignante ou l'enseignant a des droits, mais encore faut-il qu'ils soient exercés dans le **déla**i prévu.

2. Le processus d'affectation ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants **réguliers**. Les détentrices et détenteurs de contrat à temps partiel ne sont pas concernés.

3. Ce texte ne remplace pas la convention collective et en cas de litige, on doit référer aux clauses 5-3.15, 5-3.16 et 5-3.17. Aux fins d'alléger le texte, ne sont mentionnées que les clauses permettant une référence rapide à la convention. L'indication « N » réfère à une clause nationale et « L » à une clause locale.

4. L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement n'est pas exclu du processus d'affectation.

5. Le même processus s'applique au secteur de l'éducation des adultes et à celui de la formation professionnelle en faisant les concordances de terme : centre pour école, spécialité et sous-spécialité pour champ ou discipline.

6. Conservez toute correspondance écrite avec le Centre de services scolaire et faites-en parvenir une copie au Syndicat.

I. DÉFINITIONS

1. **Excédent d'effectifs** : Situation de la personne déclarée en « trop » dans son champ **au niveau du Centre de services scolaire**. Si cette personne est permanente, elle sera mise en disponibilité; dans le cas contraire, elle sera non rengagée. Ceci est fait par ordre inverse d'ancienneté et la personne est versée au bassin d'affectation.

2. **Surplus d'affectation** : Situation de la personne déclarée en « trop » **dans son école**. Cette déclaration est faite par champ ou discipline et par ordre inverse d'ancienneté. Elle est versée au bassin d'affectation.

3. **Ancienneté** : Celle calculée conformément à la convention collective et qui apparaît à la liste affichée dans l'école. Notons qu'à ancienneté égale prévaudra dans l'ordre l'expérience et la scolarité.

4. **Changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (5-3.17.01 C) et D), 5-3.17.07a, 5-3.17.08 (L)** : Une demande de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement doit être signifiée par écrit, à l'aide du formulaire en ligne. Sous réserve des postes disponibles et des critères de capacité, le Centre de services scolaire procède en respectant la séquence suivante :

1. Une demande qui permet de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants en excédent d'effectifs ou qui risquent de l'être;

2. Une demande qui provient d'une enseignante ou d'un enseignant déclaré en excédent d'effectifs ou qui risque de l'être ;

3. Une demande qui provient d'une enseignante ou d'un enseignant qui répond au critère de capacité en vertu de la clause 5-3.13.

Dans un tel cas, la personne sera versée au 1^{er} bassin d'affectation dans son nouveau champ. Notez que le changement d'ordre ne s'applique qu'aux champs 3101 et 3120.

5. **Mutation volontaire (5-3.17.01 G) (L)** : Par demande de mutation volontaire on entend, une demande écrite, à l'aide du formulaire en ligne, de changement d'école par

laquelle l'enseignante ou l'enseignant, sans libérer son poste, est versé au 2^e bassin d'affectation du Centre de services scolaire. L'enseignante ou l'enseignant maintient son affectation tant qu'elle ou qu'il ne choisit pas une nouvelle école d'affectation.

6. **Désistement (5-3.17.07 E) (L), 5-3.17.09 5.)** : Par demande de désistement on entend une demande écrite, à l'aide du formulaire en ligne, de changement d'école, par laquelle l'enseignante ou l'enseignant libère son poste, à moins qu'elle ou qu'il y renonce afin de résorber un surplus d'affectation dans son ou ses écoles, et est versé au 1^{er} bassin d'affectation du Centre de services scolaire.

7. **Retour à l'école d'origine (5-3.17.07 F) (L)** : La demande de retour à l'école d'origine ne s'adresse qu'à l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et qui désire retourner à son école. Cette demande n'est applicable que si un poste devenait disponible entre le 1^{er} bassin d'affectation et le premier jour de classe. La demande doit être signifiée par écrit, à l'aide du formulaire en ligne.

8. **Affectation (5-3.17.01 A) (L)** : On entend par affectation une assignation à un champ ou une discipline dans une école.

II. LES ÉTAPES

ÉTAPE 1 : Détermination des excédents d'effectifs par champ au niveau du Centre de services scolaire (5-3.16) (L), 5-3.15) (N)

Le **14 mai**, le Centre de services scolaire selon les règles (clientèle prévue, tâche éducative) détermine celles et ceux en « trop » par champ et ce, par ordre inverse d'ancienneté. Ces personnes sont alors susceptibles d'être mises en disponibilité ou non rengagées (re : Déf. 1) et sont, **dès lors**, versées au 1^{er} bassin d'affectation.

Avant le 1^{er} juin, elles ou ils sont avisés par écrit de leur mise en disponibilité ou non rengagement selon le cas.

Lors de l'affectation des personnes versées au bassin, l'enseignante ou l'enseignant en excédent pourra être affecté dans un autre champ, si elle ou il en a la capacité (5-3.13) (N).

ÉTAPE 2 : Détermination des enseignantes ou enseignants en surplus d'affectation au niveau de l'école (5-3.17.09) (L)

Au plus tard le 21 mai, l'enseignante ou l'enseignant en « trop » dans l'école est versé au 1^{er} bassin d'affectation. Cette détermination est faite par ordre inverse d'ancienneté, par champ ou discipline.

À cette étape est affichée la liste de celles et ceux qui :

- sont en excédents d'effectifs;
- sont en surplus d'affectation;
- ont obtenu un changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement;
- ont fait, à ce moment, un désistement.

ÉTAPE 3 : 1^{er} bassin d'affectation au niveau du Centre de services scolaire (5-3.17.10) (L)

(Voir l'échéancier.)

L'enseignante ou l'enseignant, versé au 1^{er} bassin d'affectation, est convoqué à une assemblée publique virtuelle d'affectation où elle ou il choisit, selon son ancienneté, l'école où elle ou il sera affecté. Ce choix lui est confirmé séance tenante.

Suite à la page 4



Mouvement de personnel 2021-2022 (suite)

À noter qu'aux champs 3101 et 3120, l'affectation est faite par ordre d'enseignement : primaire, secondaire.

Au champ 3120, tout le processus d'affectation se tiendra en août (5-3.17.10 5.) incluant:

- Changement d'ordre d'enseignement;
- Désistement;
- Mutation volontaire.

Les dates limites pour produire les demandes, prévues à l'échéancier, doivent être respectées.

Situations particulières

1. Déplacement de la clientèle (5-3.17.06 (L))

Au plus tard, le 1^{er} mai, le Centre de services scolaire avise le Syndicat et les enseignantes et enseignants concernés de son intention de déplacer tout type de clientèle.

Au plus tard le 15 mai, la Centre de services scolaire procède selon ce qui suit : Lorsqu'il y a un déplacement d'élèves dans une ou plusieurs écoles, les enseignantes ou enseignants choisissent, par champ ou discipline et par ordre d'ancienneté, l'école où elles ou ils désirent être affectés proportionnellement à la répartition des clientèles. Ces enseignantes ou enseignants sont réputés appartenir à l'école choisie pour les fins d'affectation et de mutation.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir d'être versé au 1^{er} bassin d'affectation du Centre de services scolaire.

Suite à ce qui précède, si un surplus d'affectation demeure, l'enseignante ou l'enseignant visé est versé au 1^{er} bassin d'affectation.

N.B. : Cette procédure s'applique à moins d'entente différente entre le Centre de services scolaire et le Syndicat.

2. Affectation des personnes des champs 1 (primaire), 4, 5, 6 et 7, dont l'enseignement est réparti dans plus d'une (1) école. (5-3.17.09 6. et 5-3.17.10 3).(L)

S'il est prévu une pleine tâche dans les écoles où elle dispense son enseignement, cette personne n'est pas déclarée en surplus. Elle peut, toutefois, se désister et est alors versée au 1^{er} bassin d'affectation.

S'il est prévu une tâche incomplète dans les écoles où elle était affectée, cette personne est :

1 – versée au 1^{er} bassin d'affectation à moins qu'elle ne fasse une demande de congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante lui permettant de résorber son surplus;

2 – versée au 1^{er} bassin d'affectation et, sauf renonciation de sa part, elle conserve l'une ou l'autre des fractions de tâche prévue dans l'une ou l'autre des écoles où elle dispense son enseignement;

Si elle consent à compléter à l'unité, par une autre matière la portion qu'elle détient, cette personne n'est pas versée au 1^{er} bassin d'affectation. Ceci ne doit pas créer de surplus ni modifier le champ de la personne.

Si deux (2) personnes ou plusieurs sont visées par ce qui précède, la règle de l'ancienneté s'applique.

3. Supplantation (5-3.17.11) (L)

S'il y a soustraction de postes dans une école à la suite d'une fluctuation de l'effectif scolaire :

- Entre le 1^{er} juin et le premier jour de classe : l'enseignante

ou l'enseignant du ou des groupes d'âge ayant le moins d'ancienneté peut supplanter le moins ancien de son champ dans l'école, ou combler un besoin au Centre de services scolaire, ou supplanter le moins ancien de son champ au Centre de services scolaire, ou être versé au champ 21. La personne supplanteée comble un besoin dans son champ au Centre de services scolaire ou à défaut, est versée au champ 21.

- Après le premier jour de classe jusqu'au 30 septembre : l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien du ou des groupes d'âge comble un besoin au Centre de services scolaire ou à défaut, est versé au champ 21.

4. Le champ 21 (5-3.17.14) (L)

Suite à toutes les procédures d'affectation, si une personne demeure en surplus, elle sera versée au champ 21, celui de la suppléance régulière.

5. Postes disponibles après le 1^{er} bassin d'affectation et avant le premier jour de classe (5-3.17.13) (L)

Advenant qu'un poste demeure disponible suite au 1^{er} bassin d'affectation du Centre de services scolaire ou qu'un besoin se crée entre le 1^{er} bassin d'affectation et l'affichage du 2^e bassin d'affectation du mois d'août, le Centre de services scolaire en informe le Syndicat et offre ce poste, par ordre d'ancienneté, à l'enseignante ou l'enseignant :

1 – qui, après avoir été versé au 1^{er} bassin d'affectation, est affecté dans une école à vocation particulière et qui, par la suite, a demandé une mutation volontaire;

2 – dont la tâche a été modifiée à cause de la variation de l'effectif scolaire et qui a demandé une mutation volontaire;

3 – qui a demandé une mutation volontaire.

Le 2^e bassin d'affectation se déroulera en deux temps, de la façon suivante :

1 – Dans un 1^{er} temps, le Centre de services scolaire tiendra une séance d'affectation publique au plus tard le 23 juin. Celle-ci se déroulera en deux étapes virtuelles. Les postes libérés lors de la première séance seront offerts lors de la deuxième séance.

2 – Dans un 2^e temps, le Centre de services scolaire tiendra une séance d'affectation publique ou en ligne la semaine précédant les séances d'affectation des listes A et B. Les nouveaux postes créés entre l'affichage de la séance de la fin juin et celui du mois d'août seront offerts. À moins d'entente contraire entre les parties, le poste libéré lors de cette séance par l'enseignante ou l'enseignant ainsi réaffecté ne constitue pas un besoin devant être comblé selon la mécanique prévue à la présente clause.

Le fait de ne pas participer à une première séance ne peut empêcher, en aucun cas, de participer à la seconde séance.

Dans le cas d'une séance en ligne, les postes seront attribués par ancienneté. Le fait de signifier son intérêt pour un poste et que l'ancienneté permet de l'obtenir, constitue une acceptation du poste.

Les listes des postes qui seront offerts lors de ces séances seront disponibles pour consultation sur Intranet le jour ouvrable précédent. Après la tenue d'une séance en ligne, le Centre de services scolaire rend disponible les résultats. Le jour même, le Centre de services scolaire en informe le Syndicat.

Daniel Bergeron et
Annick Coulombe
Conseillers en relations de travail



Échéancier Affectations / Mutations 2021-2022

Affichage des listes d'ancienneté (5-3.16 A)	Date limite : 20 avril 2021
<ul style="list-style-type: none"> • Demande de congé sans traitement à temps plein ou partiel • Contrat de retraite progressive • Demande de congé sabbatique à traitement différé (formulaire « Demande de congé » disponible en ligne sur l'intranet du CSSMV dès la fin mars)	Date limite : 29 avril 2021 à 16 h 30
Demande de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (champs 3101 et 3120) (5-3.17.07 a) (formulaire disponible en ligne sur l'intranet du CSSMV)	Date limite : 4 mai 2021 à 16 h 30
Transmission des demandes de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (champs 3101 et 3120) acceptées. (5-3.17.08)	Au plus tard le 14 mai 2021
Transmission de la liste des excédents d'effectifs du CSSMV (5-3.16 C)	14 mai 2021
Transmission de la liste prévisionnelle des besoins et des personnes versées au 1 ^{er} bassin d'affectation du CSSMV (5-3.17.09)	21 mai 2021
Demande de désistement (5-3.17.07 b) (formulaire disponible en ligne sur l'intranet du CSSMV)	Date limite : 24 mai 2021 à 16 h 30
Transmission de la liste finale des besoins et des personnes versées au 1 ^{er} bassin d'affectation du CSSMV (5-3.17.10)	28 mai 2021
Séance d'affectation Éducation des adultes (11-2.06) (pour les enseignants inscrits sur la liste de rappel)	Date à venir Par Teams
Rencontre d'information pour les excédents d'effectifs	Au besoin, date et heure à confirmer
Affichages des postes des écoles à vocation particulières	26 au 31 mai 2021
Mini-bassin (nouvelles écoles)	Date à venir Par visioconférence
1^{er} bassin d'affectation du CSSMV au secondaire et spécialistes au primaire (excédents d'effectifs, surplus d'affectation, changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement, désistement) (5-3.17.10.2) Champs : 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114 et 3117	3 juin 2021 (heure à confirmer) Par Teams
1^{er} bassin d'affectation du CSSMV au primaire, au préscolaire et en adaptation scolaire (excédents d'effectifs, surplus d'affectation, changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement, désistement) (5-3.17.10.2) Champs : 3101 (primaire et secondaire), 3102 et 3103	2 juin 2021 (à 16 h) Par Teams
Demande de retour à l'école d'origine (5-3.17.07 c) (formulaire disponible en ligne sur l'intranet du CSSMV)	Date limite : 14 juin 2021 à 16 h 30
Demande de mutation volontaire (5-3.17.07 d) (formulaire disponible en ligne sur l'intranet du CSSMV)	Date limite : 14 juin 2021 à 16 h 30
2^e bassin d'affectation du CSSMV (5-3.17.13) Mutations volontaires Séance d'affectation par Teams (juin) Séance d'affectation par Teams (août)	20 juin 2021 (heure à confirmer) Date à venir
Postes réguliers (Liste A)	Date à venir Par Teams
Opération Grand V	Date à venir
Séance d'affectation pour les enseignants sur les listes de priorité A et B (tous les champs) (5-1.14.11 a)	Date à venir en août
1^{er} et 2^e bassin d'affectation du CSSMV du champ 3120 enseignants réguliers seulement (5-3.17.10.5)	Date à venir en août (heure à confirmer)
Séance d'affectation Éducation des adultes spécialité français langue seconde	Date à venir en août (heure à confirmer)